

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Introduction

Le présent document présente les mesures prises par UBS LA MAISON de Gestion pour obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet ses ordres de gestion à des intermédiaires financiers pour exécution. UBS LA MAISON de Gestion est soumise à :

- l'obligation d'agir au mieux des intérêts des mandants lorsque les ordres sont passés dans le cadre de la gestion discrétionnaire d'un portefeuille géré sous mandat conformément à l'article 65 du Règlement Délégué 2017/565 pris en application de l'article 24 de la Directive n°2014/65/CE sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive MIF2) ;
- l'obligation de meilleure sélection lorsqu'elle transmet pour exécution ses ordres de gestion relatifs à des Organismes de Placements Collectifs ("OPC") à des intermédiaires, conformément à l'article L.533-22-2 du Code monétaire et financier et à l'article 321-114 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers pour les OPCVM d'une part et à l'article 28 du Règlement Délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 pour les FIA d'autre part, ainsi qu'à la Position-Recommandation AMF n°2014-07 (Guide relatif à la meilleure exécution).

Préambule

UBS LA MAISON de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF pour gérer des OPC ou des mandats de gestion.

Dans le cadre de l'organisation mise en œuvre pour l'exécution des ordres résultant de ses décisions de gestion, UBS LA MAISON de Gestion n'exécute pas directement les ordres mais a recours aux services de réception-transmission et d'exécution d'ordres de tiers :

- Société Générale Bank & Trust ("SGBT") pour les OPC ;
- UBS pour les mandats de gestion déposés auprès d'UBS Europe SE Succursale de France conduisant à un traitement de l'exécution des instruments financiers français par UBS IB et un traitement de l'exécution des instruments financiers étrangers par UBS AG;
- les intermédiaires financiers sélectionnés par les teneurs de compte conservateurs externes au groupe UBS pour les mandats non déposés auprès d'UBS Europe SE Succursale de France dits "mandats non déposés".

Par ailleurs, lorsque UBS LA MAISON de Gestion délègue la gestion financière de certains fonds à des tiers, elle s'assure à son niveau des conditions de meilleure sélection des délégataires, lesquels peuvent ou non appartenir au groupe et disposer soit d'une politique de meilleure sélection, soit d'une politique de meilleure exécution. Dans ces cas, les conventions de délégation prévoient les modalités de suivi et/ou de reporting en matière de meilleure sélection / exécution du délégataire de la gestion financière à l'égard d'UBS LA MAISON de Gestion.

En outre, lorsque UBS LA MAISON de Gestion est elle-même délégataire dans le cadre de convention ad hoc, elle peut ne pas émettre d'ordres de gestion auprès d'un intermédiaire financier chargé de les exécuter. Dans ce cas, la société de gestion délégante se chargera d'émettre ces ordres de gestion et mettra en œuvre sa politique de meilleure sélection auprès des intermédiaires de son choix. Dans ces situations, UBS LA MAISON de Gestion n'est pas soumise à une obligation de meilleure sélection.

Ces établissements en tant qu'entités régulées sont tenus de se conformer aux obligations de meilleure sélection et meilleure exécution issues des directives européennes selon qu'ils agissent en réception transmission d'ordres ou en exécution d'ordres pour le compte de tiers.

En ce qui concerne UBS Europe SE Succursale de France, elle applique également sa propre politique de meilleure exécution ou sélection. La liste des principaux membres de marché / contrepartie retenus et la liste des principaux marchés sur lesquels interviennent les membres de marché / contreparties figurent dans une annexe tenue à disposition de la clientèle sur demande ou disponible sur le site Internet. Cette politique détaille également la façon dont les critères de meilleure sélection sont pris en compte par classe d'actifs.

A noter qu'en ce qui concerne UBS, s'agissant de mandants non professionnels, une importance primordiale est accordée au coût total, le coût total étant défini comme la somme du prix et des coûts directs et indirects liés à l'exécution de la transaction sur l'instrument financier, tels que toutes les dépenses engagées directement liées à l'exécution de l'ordre, les frais liés au choix du mode d'exécution, les frais de règlement et livraison et tous les autres frais payés à des tiers engagés dans l'exécution de l'ordre. La politique de meilleure sélection est résumée dans l'annexe aux conditions générales du mandat de gestion signé avec nos clients.

Dans le cadre de ses politiques, UBS ESE est tenue de contrôler périodiquement l'efficacité des accords d'exécution mis en place avec les entités sélectionnées pour l'exécution des ordres et leurs dispositifs. Elle informe UBS LA MAISON de Gestion des résultats des contrôles en matière de meilleure sélection.

En ce qui concerne Société Générale Bank & Trust, c'est sa propre politique d'exécution d'ordres qui s'applique.

Les catégories d'instruments financiers traités sont les actions, titres de créance, OPC, instruments financiers à terme autorisés respectivement par les mandats et par les prospectus des fonds.

Sélection et évaluation des intermédiaires financiers chargés de l'exécution

- **Comité Broker**

Le Comité Broker est en charge de l'approbation de tout nouvel intermédiaire ainsi que de l'évaluation de l'ensemble des intermédiaires financiers. Les entités autorisées par UBS LA MAISON de Gestion pour l'exécution des ordres de gestion sont répertoriées dans une liste validée par ce Comité.

UBS LA MAISON de Gestion évalue au moins annuellement ses intermédiaires financiers sur la base de plusieurs critères objectifs, quantitatifs et qualitatifs, garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse. Ils dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques (intermédiaires «globaux», pan-européens, locaux) que

d'instruments financiers traités (intermédiaires spécialisés sur les marchés actions, de taux d'intérêt, de convertibles, de produits dérivés).

Ces critères sont principalement liés :

- à la taille et la solidité financière des courtiers,
- à la rapidité et la qualité de traitement des ordres (notamment en matière de règlement-livraison),
- aux spécialisations thématiques, sectorielles ou géographiques,
- et au coût total de transaction.

Le coût total de la transaction est égal au prix de l'instrument financier, augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Chaque critère précité fait l'objet d'une notation et d'une pondération. Ainsi une note globale est calculée permettant d'élaborer un classement de l'ensemble des entités analysées.

A l'issue de cette revue, la «Liste de courtiers autorisés» est mise à jour.

Dans le cas où les intermédiaires habituels ne peuvent traiter un instrument financier ou une transaction donnée, le nouvel intermédiaire fait l'objet d'un examen au Comité Broker.

Les demandes de nouveaux brokers de même que toute extension de périmètre d'activités avec un broker existant nécessitent l'approbation du Comité Broker. Il est interdit de traiter avec un intermédiaire ne figurant pas sur la liste.

- **OPC gérés en direct,**

Conformément à la convention signée avec SGBT, cette dernière transmet les ordres de gestion aux brokers sélectionnés par UBS LA MAISON de gestion parmi la liste des brokers habilités par SG. Il convient de se reporter à la politique de meilleure exécution de SG pour plus de détails disponible à l'adresse suivante https://www.sgbt.lu/SGBT/politique_d-Execution_d-ordres.

- **Mandats de gestion**

- **Mandats déposés auprès d'UBS Europe SE Succursale de France**

Les ordres de gestion relatifs à des mandats sont transmis en vue de leur exécution à UBS Europe SE Succursale de France, teneur de compte des clients. En fonction des instruments financiers, ils sont traités soit par UBS AG soit par UBS ESE IB, soit à titre exceptionnel, si les ordres doivent être exécutés dans des conditions particulières, sur des marchés particuliers ou non traités par les brokers du groupe, par des brokers tiers approuvés par le Comité Broker. Il convient de se reporter à la politique de meilleure sélection d'UBS ESE pour plus de détails à l'adresse suivante <https://www.ubs.com/fr/fr/wealth-management/about-us/execution-policy.html> .

- **Mandats déposés auprès d'autres teneurs de compte conservateur**

Dans le cadre des mandats de gestion gérés par UBS LA MAISON de gestion mais déposés auprès d'un teneur de compte autre qu'UBS Europe SE Succursale de France, les ordres sont exécutés en fonction de la politique de meilleure exécution ou sélection du teneur de compte externe. Ces politiques sont disponibles sur les sites Internet des teneurs de compte.

Ordres exécutés hors plates-formes de négociation (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation ou systèmes organisé de négociation)

Dans le cas où l'ordre transmis est exécuté *in fine* en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation ou d'un système organisé de négociation, l'attention des clients est attirée sur les conséquences d'une telle exécution pour le client comme le risque de contrepartie ou l'absence de carnet d'ordre. Un prestataire est tenu d'obtenir le consentement préalable exprès du client avant de procéder à l'exécution d'ordres en dehors d'une plate-forme de négociation (cf L.533-18, III, al. 3 du Code monétaire et financier).

Les clients d'UBS LA MAISON de Gestion sont informés, au titre de la meilleure sélection, des modalités d'exécution des ordres de marché résultant des décisions de gestion principalement sur des plates-formes de négociation régulées.

Instructions spécifiques des clients

UBS LA MAISON de Gestion n'est pas habilitée et n'a pas sollicité d'agrément pour exercer le service de réception transmissions d'ordres. En conséquence, à défaut d'exercer le service de réception transmissions d'ordres, elle n'a pas vocation à recevoir des instructions spécifiques de la part de la clientèle.

S'agissant de clients détenteurs de comptes ouverts dans les livres d'UBS Europe SE Succursale de France, leurs éventuelles instructions spécifiques sont transmises directement par ces clients auprès d'UBS Europe SE Succursale de France d'une part et sont traités par UBS Europe SE Succursale de France d'autre part.

Suivi et révision de la politique

UBS LA MAISON de Gestion prend des dispositions visant à s'assurer en permanence de l'efficacité de sa politique de meilleure sélection. La présente politique peut être revue régulièrement à l'initiative d'UBS LA MAISON de Gestion, et a minima une fois par an, afin qu'il soit procédé aux changements jugés nécessaires en vue de maintenir l'obtention du meilleur résultat possible pour ses clients.

Tout changement significatif de la politique est notifié aux clients dans les meilleurs délais par publication de la politique modifiée sur le site internet <http://www.lamaisondegestion.com>

Revue annuelle du dispositif de meilleure sélection des intermédiaires

UBS LA MAISON de Gestion procède à un examen régulier de son dispositif, de son efficacité et à une revue annuelle en s'appuyant notamment sur :

- a) l'analyse des rapports d'exécution communiqués par les intermédiaires,
- b) les éventuels réclamations, erreurs ou incidents portant sur les ordres de gestion transmis en vue leur exécution,
- c) la qualité du règlement livraison,
- d) le risque de contrepartie,
- e) les nouveaux instruments financiers utilisés.

Le Comité Broker est chargé de réexaminer annuellement la politique de sélection et ses résultats aux vus des éléments a) à e) précités.

Reporting des cinq premiers intermédiaires en termes de volumes de négociation

Les prestataires de services d'investissement fournissent à leur mandant bénéficiant du service de gestion de portefeuille des informations appropriées sur les intermédiaires choisis à des fins d'exécution. Conformément à l'article 65, 6 du Règlement délégué 2017/565 et du Règlement délégué 2017/576 concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plates-formes d'exécution et la qualité de l'exécution, lorsqu'un prestataire sélectionne d'autres entreprises pour fournir des services d'exécution d'ordres, il établit et publie une fois par an pour chaque catégorie d'instruments financiers:

- le classement des cinq premières entreprises en termes de volumes de négociation auxquelles il a transmis ou auprès desquelles il a passé des ordres de gestion pour exécution au cours de l'année précédente et,
- des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Cette publication comprend les informations suivantes :

- a) catégorie d'instruments financiers (actions, titres de créance, différents types de dérivé (taux, crédit, devises, actions, etc), instruments financiers structurés, quotas contrats financiers avec différentiel ;
- b) nom et identifiant de la plate-forme d'exécution ;
- c) volume d'ordres de clients exécutés sur cette plate-forme, exprimé en pourcentage du volume total d'ordres exécutés ;
- d) nombre d'ordres de clients exécutés sur cette plate-forme, exprimé en pourcentage du nombre total d'ordres exécutés ;
- e) pourcentage des ordres passifs et pourcentage des ordres agressifs parmi les ordres exécutés visés au point d) ;
- f) pourcentage des ordres dirigés (*directed orders*) parmi les ordres exécutés visés au point d) ;
- g) indication du fait que l'entreprise d'investissement a, ou non, exécuté en moyenne moins d'un ordre par jour ouvrable de l'année précédente dans cette catégorie d'instruments financiers.